

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Rivarennnes ( Indre )

appartenant à la commune de Rivarennnes

est  
inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune \*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 JAN 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur des Beaux-Arts

*Paul LEON*

T. S. V. P.